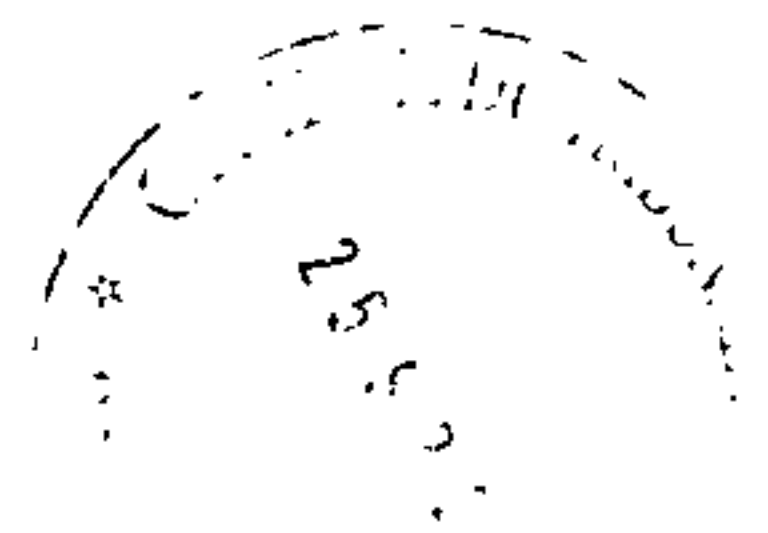


96 B 23



6411

« MENUISERIE DEGIOANNI »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 33.000 Euros

112 Impasse du Serpolet

83210 LA FARLEDE

RCS TOULON 403.248.289

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 AOUT 2008

L'an deux mille huit,
Le vingt huit août à dix heures,

Les associés de la société « **MENUISERIE DEGIOANNI** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 33.000 Euros, se sont réunis au siège social de la société sur convocation verbale de la gérance.

Monsieur Jean-Paul DEGIOANNI préside la séance en sa qualité de gérant de la société.

Les associés présents détiennent les parts sociales ci-après, savoir :

- | | |
|--|-------------------------|
| - Madame Nicole PEYROUS épouse DEGIOANNI à concurrence de
Deux cent cinquante parts numérotées 1 à 250, ci..... | 250 |
| - Monsieur Jean-Paul DEGIOANNI à concurrence de
Deux cent cinquante parts numérotées 251 à 500, ci..... | 250 |
|
TOTAL égal au nombre de parts composant le
capital social, ci |
<u>500</u>
===== |

N.D

J.P.D

Monsieur le Président constate la présence de tous les associés de la société. En conséquence, l'assemblée peut valablement se constituer et délibérer.

Monsieur le Président fait observer à l'assemblée que, d'un commun accord entre tous les associés, et sous l'égide des dispositions de l'article L 223-27 du Code de Commerce, les formes légales de convocation n'ont pas été observées mais que toutefois, les associés ont reçu communication du rapport de la gérance du rapport du commissaire à la transformation et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée, quinze jours avant la présente réunion, délai prévu par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ; qu'en conséquence, il appartient aux associés de confirmer la validité de la présente assemblée en renonçant expressément à en invoquer une quelconque nullité.

Sur ces observations, les associés à l'unanimité, déclarent renoncer expressément à toute action en nullité de la présente assemblée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de ses membres :

- Les statuts mis à jour de la société ;
- L'ordre du jour de la présente assemblée ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée ;
- Le rapport de Monsieur Christophe HIRZEL, Commissaire aux Comptes, au titre de la transformation, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON en date du 20 août 2008.

Monsieur le Président déclare que tous les documents prévus par la Législation en vigueur ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale se trouve réunie en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital d'un montant de quatre mille Euros (4.000 €) par prélèvement sur le poste « REPORT A NOUVEAU » et élévation de la valeur nominale de chaque part sociale ;
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts sous la forme de Société par Actions Simplifiée ;
- Nomination du Président et des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités légales ;
- Questions diverses.

N.D

L.P.D

Monsieur le Président donne lecture du rapport de gestion de la gérance, du rapport de Monsieur Christophe HIRZEL, Commissaire aux Comptes, au titre de la transformation, et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte à l'issue de laquelle diverses observations sont échangées. La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour :

1° RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'un montant de quatre mille Euros (4.000 €) pour le porter de trente trois mille Euros (33.000 €) à trente sept mille Euros (37.000 Euros) par prélèvement sur le poste « REPORT A NOUVEAU ».

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque part sociale est portée à soixante quatorze Euros (74 €).

Les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés en conséquence.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2° RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et approuvé le rapport de Monsieur Christophe HIRZEL, Commissaire aux Comptes, sur la situation de la société, l'évaluation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit des associés ou des tiers, constatant que toutes les conditions légales se trouvent remplies, décide en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Mise aux voix, cette résolution est votée à l'unanimité.

3° RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver purement et simplement le texte présenté, étant précisé que les nouveaux statuts ne modifieront ni l'objet social, ni la dénomination sociale ou la durée de la société, le capital social demeurera fixé à la somme

ND 2.0.0

de trente sept mille Euros (37.000 €) et sera divisé en cinq cents (500) actions de soixante quatorze Euros (74 €) chacune, chaque part sociale étant remplacée par une action de même valeur.

La société sera gérée par un Président.

Mise aux voix, cette résolution est votée à l'unanimité.

4° RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne aux fonctions de Président de la société pour une durée de six années prenant fin au jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au cours de l'année deux mille treize :

- Monsieur Jean-Paul DEGIOANNI demeurant à LA CRAU (83260), Villa Plein Soleil, 25 Impasse du Palmyre,

présent à la réunion, lequel après avoir accepté les fonctions qui viennent de lui être confiées, déclare n'exercer aucune activité et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de Président de la société.

Mise aux voix, cette résolution est votée à l'unanimité.

5° RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne aux fonctions de premiers Commissaires aux Comptes, pour une durée de six années :

- Monsieur Christophe HIRZEL demeurant à SAINT CLOUD (92210), 7 Rue du Mont Valérien, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire ;
- Monsieur Philippe MURAT, demeurant à SCEAUX (92230), 3 Rue Léon Wirtzler, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Monsieur Christophe HIRZEL et Monsieur Philippe MURAT ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées.

Mise aux voix, cette résolution est votée à l'unanimité.

Nb

J.P.D.

6° RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la société est définitivement réalisée, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et les Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité et de dépôt prescrites par la Loi, au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de TOULON.

Mise aux voix, cette résolution est votée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par tous les associés.

DONT PROCES-VERBAL

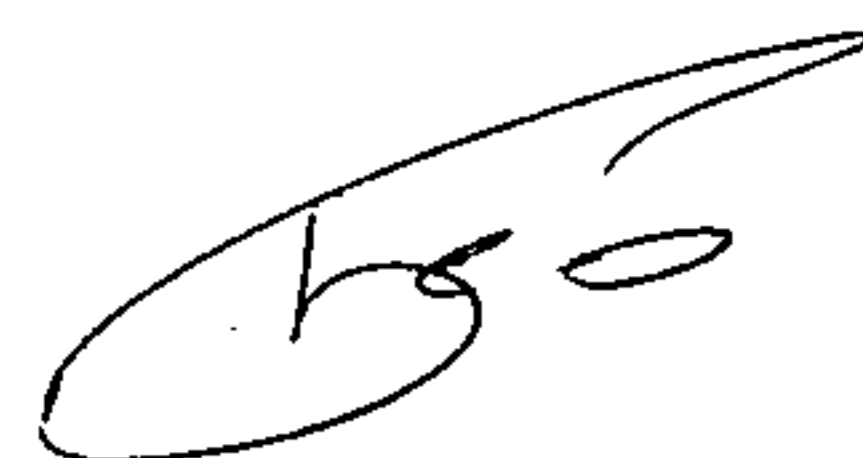
Jean-Paul DEGIOANNI

(« Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

*« Bon Pour Acceptation des fonctions
de Président. »*



Nicole DEGIOANNI



Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST

Le 09/09/2008 Bordereau n°2008/1 560 Case n°11

Ext 8272

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente



Roselyne EL MOUALLIT
Agent des Impôts

« MENUISERIE DEGIOANNI »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.000 Euros

112 Impasse du Serpolet
83210 LA FARLEDE

RCS TOULON 403.248.289

DECISION UNANIME DES ACTIONNAIRES

DU 29 AOÛT 2008

L'an deux mille huit,
Le vingt neuf août à quinze heures,

Madame Nicole DEGIOANNI et Monsieur Jean-Paul DEGIOANNI, actionnaires uniques de la Société « MENUISERIE DEGIOANNI », Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 Euros, sont réunis au siège social de la société, sur convocation du Président, Monsieur Jean-Paul DEGIOANNI.

Monsieur Christophe HIRZEL, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- L'ordre du jour de la réunion,
- Copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- Les statuts à jour de la société ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires.

Monsieur le Président rappelle que les actionnaires se trouvent réunis en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PDG :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession d'actions - Agrément d'un nouvel actionnaire ;
- Nomination d'un nouveau président ;
- Autorisation de nantissement d'actions ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités légales.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du Président et du texte des résolutions proposées au vote des actionnaires.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte à l'issue de laquelle diverses observations sont échangées.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1° RESOLUTION

Les actionnaires, après en avoir délibéré, décident d'agréer la Société « ICEL », SARL au capital de 80.000 Euros, dont le siège social est à VILLIERS SUR MARNE (94350), 9 Rue de l'Union, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 507.690.477, en qualité de nouvel actionnaire, et autorisent la cession à son profit de l'intégralité des 500 actions composant le capital social de la Société « MENUISERIE DEGIOANNI ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2° RESOLUTION

Les actionnaires, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Jean-Paul DEGIOANNI de ses fonctions de Président, décident de nommer en remplacement, pour une durée de six années prenant fin au jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au cours de l'année deux mille treize :

- Monsieur Martial LEVARD demeurant à VILLIERS SUR MARNE (94350), 9 Rue de l'Union,

présent à la réunion, lequel après avoir accepté les fonctions qui viennent de lui être confiées, déclare n'exercer aucune activité et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de Président de la société.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3° RESOLUTION

Les actionnaires, après avoir pris acte du concours bancaire sollicité par la SARL « ICEL » pour financer son acquisition, autorise cette dernière à affecter en nantissement quatre cent cinquante (450) actions dont elle vient de se porter acquéreur au profit du CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme dont le siège social est à LYON (69), 18 Rue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 954.509.741, en garantie du prêt qui lui est consenti.

La société déclare d'ores et déjà agréer les éventuels acquéreurs des actions nanties au cas où le gage constitué viendrait à être réalisé, en se réservant toutefois la faculté de racheter par priorité lesdites actions, en vue de réduire son capital.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4° RESOLUTION

Les actionnaires après avoir pris acte du crédit-vendeur consenti par Monsieur et Madame DEGIOANNI dans le cadre de la cession de leurs actions au profit de la SARL « ICEL », autorisent cette dernière à affecter en nantissement cinquante (50) actions dont elle vient de se porter acquéreur au profit de Monsieur et Madame DEGIOANNI, en garantie du crédit-vendeur qui lui est consenti.

La société déclare d'ores et déjà agréer les éventuels acquéreurs des actions nanties au cas où le gage constitué viendrait à être réalisé, en se réservant toutefois la faculté de racheter par priorité lesdites actions, en vue de réduire son capital.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5° RESOLUTION

Les actionnaires donnent tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer l'ensemble des formalités de publicité et de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de TOULON.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les actionnaires

DONT PROCES-VERBAL

Jean-Paul DEGIOANNI

Nicole DEGIOANNI

Martial LEVARD

(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

*Bon pour acceptation des fonctions de
Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal stroke and a small vertical tick at the end.

« MENUISERIE DEGIOANNI »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.000 €uros
112 Impasse du Serpolet
83210 LA FARLEDE

RCS TOULON 403.248.289

S T A T U T S

(Mis à jour suite à Transformation en Société par Actions Simplifiée
A/G/E du 28 août 2008)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PDG :



ARTICLE 1 – FORME :

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 1995, enregistré à HYERES (83) le 21 décembre 1995, Folio 29, Bordereau 619/16.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 août 2008.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La menuiserie, la pose, les travaux de tous corps d'état du bâtiment, tout entretien et maintenance ;
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, financières contribuant à la réalisation de cet objet ou ses rattachant directement ou indirectement à celui-ci ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale

« MENUISERIE DEGIOANNI »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé LA FARLEDE (83210) – 112, Impasse du Serpolet.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 – APPORTS :

- I) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la Société de la somme de sept mille six cent vingt deux Euros et quarante cinq cents (7.622,45 €) en numéraire ;
- II) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2002, il a été apporté la somme de vingt cinq mille trois cent soixante dix sept Euros et cinquante cinq cents (25.377,55 €) par prélèvement sur le poste « Réserve spéciale pour augmentation de capital » à concurrence de vingt quatre mille quatre cent quarante trois Euros (24.443 €) et sur le poste « Report à nouveau à concurrence de neuf cent trente quatre Euros et cinquante cinq cents (934,55 €) ;
- III) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2008, il a été apporté la somme de quatre mille Euros (4.000 €) par prélèvement sur le poste « Report à nouveau ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à trente sept mille Euros (37.000 Euros) divisé en cinq cents (500) actions de soixante quatorze Euros (74 Euros) chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraires, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION :

1) Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2) L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 45 jours à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3) Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 45 jours visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT :

1) Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE :

1) En cas de modification au sens de l'article 233-3 du Nouveau Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2) Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 – EXCLUSION :

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3) L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE :

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de six ans.

En cas de décès ou démission, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS :

Conformément aux dispositions des articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce Nouveau, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou avec l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce Nouveau, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au commissaire aux comptes.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES :

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

a) Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

b) Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Nouveau Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS :

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE :

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION :

La liquidation de la société est effectuée conformément aux règles prévues par le livre II du Nouveau Code de Commerce et aux décrets pris pour leur application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.